

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
Fiche 1: Les modifications de la gouvernance de l'EPCI à FP

Sauf mention contraire, les dispositions décrites sont d'application immédiate.

1) Les prérogatives renforcées du maire (articles 1, 5, 7 et 8)

La loi renforce le rôle des maires dans la conduite et la détermination des actions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Conférence des maires

L'article 1^{er} de la loi prévoit la création obligatoire d'une conférence des maires dans tous les EPCI à fiscalité propre et dans les établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du grand Paris, sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi modifie l'article L. 3633-2 du CGCT relatif à la conférence métropolitaine de la métropole de Lyon, en y ajoutant notamment une liste d'actes qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la conférence métropolitaine, pour avis, préalablement à leur adoption par le conseil de la métropole.

Pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI à fiscalité propre

L'article 1^{er} de la loi prévoit également l'inscription obligatoire à l'ordre du jour du conseil communautaire d'un débat et d'une délibération relatifs à l'élaboration d'un pacte de gouvernance, entre la commune et l'EPCI. Si l'adoption de ce pacte est décidée, elle doit intervenir dans les neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, ou une opération de scission ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre. Ce pacte peut notamment prévoir, en fonction de ce qui sera décidé par l'EPCI :

- les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, relatif aux délibérations dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ;
- les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- les conditions dans lesquelles l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres, par une convention de prestation de services. Cette disposition correspond aux conventions conclues sur le fondement des articles L. 5214-16-1 (communautés de communes), L. 5215-27 (communautés urbaines), L. 5216-7-1 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 du CGCT (métropoles) ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires. L'organisation de ces commissions, leur fonctionnement et leurs missions seront déterminés par le pacte.

- le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1, qui sont formées par le conseil communautaire afin d'étudier les questions qui lui sont soumises ;
- la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement ;
- les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, par le biais d'une convention de mise à disposition de service ;
- les orientations en matière de mutualisation entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des hommes et des femmes dans les organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Enfin l'article 1^{er} de la loi prévoit également l'obligation de débattre des conditions et modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement.

Garantir la présence au conseil communautaire des maires des communes de moins de 1 000 habitants

L'article 5 vise à assurer la présence des maires des communes de moins de 1 000 habitants au sein du conseil communautaire, en cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandat, et dans l'éventualité d'une cessation concomitante par l'élu, à la fois maire et conseiller communautaire, de l'exercice de son mandat communautaire et de sa fonction de maire.

En cours de mandat, si le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, le I de l'actuel article L. 273-12 du code électoral précise qu'au sein des communes de moins de 1 000 habitants, le siège vacant est pourvu par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Le II de l'actuel article L. 273-12 du code électoral précise que, par dérogation au I, « *en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des [articles L. 2122-7 à L. 2122-14](#) du code général des collectivités territoriales* ».

L'article 5 permet ainsi au sein de ces communes qu'en cas d'élection d'un nouveau maire, pour quelque cause que ce soit, les conseillers communautaires soient à nouveau désignés selon l'ordre du tableau établi à la suite de l'élection du nouveau maire.

Tout maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, qu'il ait été désigné à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ou en cours de mandat, devient donc dans le

cadre de cette mesure automatiquement conseiller communautaire, libre à lui d'exercer son mandat ou de démissionner.

L'article 5 clarifie également les renvois au code électoral pour les modalités d'élection des conseillers communautaires et pour les conditions de leur suppléance.

Permettre la suppléance des membres des commissions créées par l'EPCI par des conseillers municipaux

Le travail en commission permet en amont du conseil communautaire d'aborder sous un angle technique les différents sujets qui seront mis à l'ordre du jour du conseil. Ainsi, inviter plus globalement les conseillers municipaux à être présents à ces réunions préparatoires permet de les associer plus étroitement au processus décisionnaire de leur intercommunalité, contribuant à renforcer les synergies au sein du bloc communal. L'article 7 permet ainsi à un conseiller municipal non conseiller communautaire d'assurer la suppléance d'un membre temporairement indisponible au sein d'une commission intercommunale. Le maire doit veiller, lors de la désignation de ce conseiller, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini à l'article L. 2121-22 du CGCT. Il permet également à tous les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission d'assister aux séances de celle-ci, sans prendre part aux débats ni aux votes.

Mettre à égalité l'information des conseillers communautaires et des conseillers municipaux

L'article 8 de la loi crée un véritable droit à l'information des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI vis-à-vis des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Les conseillers municipaux devront ainsi être destinataires, notamment, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires et des documents qui y sont annexés, ainsi que des comptes rendus des séances.

2) Le renforcement de la parité (articles 28 et 29)

La loi vient renforcer la parité au sein des exécutifs municipaux. Ainsi, l'article 29 prévoit que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les listes pour l'élection des adjoints sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Par ailleurs, dans ces communes, quand il y a lieu, en cas de vacance, de remplacer un ou plusieurs adjoints, ceux-ci doivent désormais être choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

S'agissant du renforcement de la parité, l'article 28 prévoit que les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires seront modifiées avant le 31 décembre 2021 afin d'étendre, dès le renouvellement général de 2026, l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements. Le Parlement conduira, au préalable, une évaluation afin de déterminer les modes de scrutin permettant de garantir cet égal accès.

3) La représentation dans les syndicats (article 31)

La loi modifie les conditions permettant aux EPCI à fiscalité propre et aux syndicats de communes de désigner leurs représentants au sein syndicats mixtes fermés et ouverts à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars prochain. Elle aménage ainsi partiellement les modifications prévues par l'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Aujourd'hui, dans un syndicat mixte fermé, tout citoyen remplissant les conditions pour être élu au conseil municipal d'une commune membre peut représenter un syndicat de communes. A compter de mars prochain, le choix de l'organe délibérant du syndicat de communes ne pourra porter que sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L. 5711-1 du CGCT).

Au sein d'un syndicat mixte ouvert, les modalités de choix des délégués sont aujourd'hui fixées librement par ses statuts. De même que pour les syndicats mixtes fermés, le choix de l'organe délibérant du syndicat de communes ne pourra porter à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux que sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L. 5721-2 du CGCT).

Ces dispositions entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

	Aujourd'hui	A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux
Dans un syndicat mixte fermé <i>Art. L. 5711-1 du CGCT</i>	Représentant un syndicat de communes (ou un EPT) : tout citoyen remplissant les conditions pour être élu au conseil municipal d'une commune membre, à l'exception des employés du syndicat ou d'une commune membre. Représentant un EPCI à fiscalité propre : tout conseiller communautaire ou conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI-FP.	Représentant un EPCI, avec ou sans fiscalité propre : tout membre du comité syndical ou tout conseiller municipal d'une commune membre
Dans un syndicat mixte ouvert <i>Art. L. 5721-2 du CGCT</i>	Les modalités de choix des délégués siégeant dans un SMO sont fixées par les statuts du SMO (CE, 27 juillet 2005, n° 274315)	

4) Les modalités de composition de la CDCI (article 33)

L'article 33 de la loi modifie la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale. Celle-ci sera désormais composée à raison de :

- 50 % (contre 40 % précédemment) par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux ;

- 30 % (contre 40 % précédemment) par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département ;
- 5 % par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;
- 10 % par des représentants du conseil départemental ;
- 5 % par des représentants du conseil régional.

Ces nouvelles proportions prendront effet lors du renouvellement de la composition de la CDCI postérieurement aux élections de mars 2020.

5) L'abrogation de l'article 54 de la loi MAPTAM (article 6)

L'article 6 de la loi abroge, à des fins de lisibilité du droit, l'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui prévoyait l'élection au suffrage universel direct des conseillers métropolitains. Cette abrogation confirme les modalités de leur élection par fléchage, comme dans tout EPCI à fiscalité propre.

6) Tenue des conseils communautaires et métropolitains par téléconférence (article 11)

L'article 11 ouvre la possibilité que la séance de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre se tienne par téléconférence. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Elle n'entrera donc en vigueur qu'à l'issue de la publication de ce décret. Cette disposition facilitera le fonctionnement des EPCI dont le territoire est particulièrement étendu.